

# DECISION DCC 21-134 DU 20 MAI 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 12 octobre 2020, enregistrée à son secrétariat le 12 novembre 2020 sous le numéro 2076/603/REC-20, par laquelle monsieur Achille SOGBEDJI, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant affirme que poursuivi pour les faits de faux en écriture publique, il est mis en détention provisoire depuis le 13 février 2018 ; que sa détention provisoire qui dure depuis deux ans et demi, excède le délai légal de six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle et que l'information judiciaire ouverte n'est toujours pas clôturée ; qu'il demande, sur le fondement des articles 147 et 577 du code de procédure pénale, à la Cour de constater l'inconstitutionnalité de sa détention provisoire et de la déclarer arbitraire ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge d'instruction du 3<sup>ème</sup> cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo,



explique que le requérant, inculpé de faux en écriture publique et complicité, est effectivement placé en détention provisoire depuis le 13 février 2018 ; que le dossier a été clôturé par une procédure de disjonction et de mise en accusation de l'inculpé devant le tribunal de première instance statuant en matière criminelle le 26 octobre 2020 ; que notification de l'ordonnance de clôture a été faite à l'inculpé qui a interjeté appel et le dossier a été transmis au parquet le 17 novembre 2020 ; que le juge d'instruction se trouve ainsi dessaisi du dossier comme le prescrit l'article 196 alinéa 2 du code de procédure pénale ;

**Considérant** que le président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo affirme que le requérant a été interpellé dans le cadre de la manipulation des registres de naissance du centre hospitalier départemental de l'Ouémé et du Plateau ; que la procédure a été conduite conformément aux prescriptions légales, notamment les articles 145 et 147 du code de procédure pénale ; que l'appel interjeté contre l'ordonnance de clôture par l'inculpé, inhibe la possibilité d'enrôlement du dossier à la session criminelle de la juridiction de jugement ; que la prétention du requérant faisant état de ce que l'information judiciaire ouverte, n'est pas clôturée est injustifiée ;

**Considérant** qu'en réplique, le requérant relève qu'en saisissant la Cour, il n'ignorait ni l'ordonnance de clôture qui lui a été notifiée le 27 octobre 2020, ni le renvoi de la procédure à la Cour d'appel ; qu'il dit contester plutôt, d'une part, le temps mis pour clôturer son dossier et, d'autre part, le fait qu'il soit le premier à être poursuivi pour manipulation de registres alors que ceux-ci l'ont été à plusieurs reprises et même exposés aux intempéries ; qu'il est différemment traité devant la loi comparativement au Secrétaire général de la mairie qui, pour les mêmes faits, n'est pas en détention, mais simplement placé sous contrôle judiciaire ;

**Vu** les articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéa 6 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale ;

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à*



*la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi, en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ; que les articles 147 alinéa 6 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale disposent respectivement : « Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques » ; « Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure » ;*

**Considérant** qu'il résulte du dossier, notamment de la réponse du président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo que le requérant est poursuivi pour les faits criminels de faux en écriture publique et a été placé en détention provisoire le 13 février 2018 ; que la procédure a été conduite conformément aux prescriptions légales ; qu'il y a lieu de dire que la détention provisoire du requérant est régulière et ne viole pas la Constitution ;

**Considérant** que par ailleurs, que l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction... » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :

- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il résulte de cette disposition que le délai de l'instruction ne saurait excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) années au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour faux en écriture publique, une infraction de nature criminelle ; que l'instruction ouverte le 13 février 2018 n'a pas excédé le délai légal en la matière à la date de la saisine de la Cour le 12 novembre 2020 ; que

dès lors, il n'y a pas violation de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que la détention provisoire de monsieur Achille SOGBEDJI n'est pas contraire à la Constitution.

**Article 2 : Dit** qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

La présente décision sera notifiée à monsieur Achille SOGBEDJI, à monsieur le président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mai deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur

**Rigobert A. AZON.-**

Le Président,

**Joseph DJOGBENOU.-**

